

Canada  
Province de Québec  
Comté de Gatineau  
Municipalité de Cayamant  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

## **Règlement no. 193-10**

### **TAUX DE TAXES FONCIÈRES**

ATTENDU Que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement pour tout le territoire;

ATTENDU Que le présent règlement abroge tous les règlements et résolutions adoptés antérieurement;

ATTENDU Que l'avis de motion a été donné à la séance du conseil le ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant et ledit conseil ordonne et statue par le règlement portant le no.193-10 ainsi qu'il suit à savoir;

#### **Article 1.**

Qu'une taxe de 1.0092\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit prélevée pour l'année fiscale 2010, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

#### **Article 2.**

Que les taxes foncières sont payées en un versement. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300\$, elles sont payées en trois versements égaux, soit :

- le trentième jour suivant l'expédition du compte de taxes pour le premier versement soit le 31 mars et,
- le quatre-vingt dixième jour suivant l'expédition du compte de taxes pour le deuxième versement soit le 30 mai et,
- le cent-vingtième jour suivant l'expédition du compte de taxes pour le troisième versement soit le 29 juillet.

#### **Article 3.**

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue, seul le montant échu devient exigible avec intérêts au taux de 18% annuellement.

#### **Article 4.**

En vertu de l'article 989 du Code municipale, le taux de la taxe foncière annuel sera imposé par résolution ainsi que le taux des intérêts sur les montants échus.

**Article 5.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné : Le 21 décembre 2010

Adoption du règlement :

Date de publication :

---

Pierre Chartrand  
Maire

---

Suzanne Vallières, g.m.a.  
Directrice générale